

Ordonnance sur l'assurance militaire (OAM)

Modification du 25 juin 2003

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 10 novembre 1993 sur l'assurance militaire¹ est modifiée comme suit:

Art. 35a, al. 3 et 4

Abrogés

Art. 35b, al. 1

¹ L'office est décentralisé et gère des unités administratives sises à Berne, Genève, Saint-Gall et Bellinzone.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

25 juin 2003

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 833.11